14 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CSO
Arrêt
N°687/17
Du 11/06/19
ARRET
CONTRADICTOIRE

6ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

LA SOCIETE CENTRE DE DISTRIBUTION DE BOISSONS EN COTE D'IVOIRE

«ME FIAN ASSOUAKON EFFREIM »

C/

LA SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION Dite SODIREP

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

.....

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6ème Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 11 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et **Monsieur GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

TIMBRE FISCAL 500 francs CI24155436 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
TIMBRE FISCAL 500 francs CI24155435 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ENTRE

LA SOCIETE CENTRE DE DISTRIBUTION DE BOISSONS EN COTE D'IVOIRE, SARL ayant son siège social à Abidjan-Biétry, Rue du Dr Blanchard, 26 BP 480 Abidjan 26 agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, monsieur DABIRE PIERRE, demeurant en cette qualité au siège de la société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître FIAN ASSOUAKON EFFREIM, Avocat à la Cour, son conseil ;

D' UNE PART

ET :

LA STE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION dite SODIREP, S.A., au capital social de 165.000.000 F CFA dont le siège est à Abidjan-Zone 4C, passage Bugeat, Tel : 21 25 79 28 prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur HERVE REYNAL ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°2640 du 26 octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 17 novembre 2017, par **FIAN ASSOUAKON EFFREIM conseil de la SOCIETE CENTRE DE DISTRIBUTION DE BOISSONS EN COTE D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA SOCIETE DE DIFFUSION ET DE REPRESENTATION** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 mars 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°274 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 avril 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 08 février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :
Déclarer l'appel de la société CDBCI irrecevable en son appel ;
Mettre les dépens à la charge de la société DFC ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 novembre 2017 de Maitre TOURE Katia , huissier de justice près la Cour d'Appel de Bouaké et la Section de Tribunal d'Odienné, la société Centre de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire Sarl, a relevé appel du jugement N° 2640 rendu le 26 octobre 2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort; Constate la non conciliation des parties ;
Reçoit la société Centre de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire en son action ;
L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Dit la société de Diffusion et de Représentation dite SODIREP partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;
Condamne la société Centre de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire à payer à la société de Diffusion et de Représentation dite SODIREP la somme de quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-douze mille cinq cent huit (49.592.508) francs CFA ;
Déboute la SODIREP du surplus de sa demande en recouvrement ;
Condamne la société Centre de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire aux entiers dépens d'instance»;

Il ressort des pièces du dossier que par une ordonnance d'injonction de payer n°2081/2017 du 16 juin 2017, le président du tribunal de commerce d'Abidjan a condamné la société de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire dite CDBCI à payer la société Centre de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire à payer à la société de Diffusion et de Représentation dite SODIREP la somme de cinquante millions quatre-vingt-douze mille cinq cent huit (50.092.508) francs CFA représentant la créance de cette dernière sur la première ;

Par exploit en date du 13 juillet 2017, la société de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire a formé opposition contre cette ordonnance et sollicité sa rétractation pour violation de l'article 5 alinéa 1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, non seulement pour défaut des mentions du nom du juge qui l'a rendue , des mots « faire injonction de payer » dans cette décision, mais aussi parce que la créance réclamée n'a pas le caractère liquide exigé par la loi parce que son montant est erroné ;

Le tribunal estimant que l'ordonnance attaquée comporte bien le nom et la signature du magistrat qui l'a rendue, que le verbe « condamner » équivaut à « faire injonction de payer », et que la créance est liquide parce que le montant a été évaluée en argent, a déclaré l'opposition de la société Centre de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire mal fondé et l'en a déboutée;

Au soutien de son appel contre ce jugement entrepris, la société Centre de Distribution de Boissons en Côte d'Ivoire fait valoir les mêmes griefs que ceux invoqués à l'appui de son opposition ;

Pour sa part, la société SODIREP plaide en la forme à l'irrecevabilité de l'appel pour violation des articles 15 dudit l'Acte Uniforme OHADA , et 162 alinéa 1 du code de procédure civile commerciale , en soutenant qu'il n'a pas été dirigé contre le jugement adéquat ,
Il explique en effet que le numéro de ce jugement visé dans cette acte est différent du jugement sur opposition ;

Elle invoque en outre la nullité de l'acte d'appel estimant qu'il contient une date de signification (17 novembre 2017), postérieure à celle de l'ajournement de l'audience fixée au 23 mars 2017, d'une part, et pour non-conformité des mentions de la date d'ajournement de l'original et de la copie de l'acte d'appel;

Enfin l'intimée relève la déchéance de l'appelant pour avoir enrôlé son appel signifié le 17 novembre 2017, seulement le 16 février 2018 après paiement de la provision;

Sur le fond ,la société SODIREP conclut au mal fondé de l'appel arguant qu'il est constant que l'absence de la formule " condamner à payer " n'est pas une cause de nullité de l'ordonnance d'injonction de payer, d'une part, et que d'autre part, le caractère liquide de créance résulte suffisamment de la reconnaissance par la débitrice du montant et son évaluation en argent;

En réplique, l'appelante, la société de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire dite CDBCI expose que la simple erreur matérielle sur le numéro du jugement contenu dans l'acte d'appel ne peut être cause d'irrecevabilité de ce recours parce que n'ayant eu aucune incidence dommageable pour l'intimée, dès lors que le jugement conforme à l'objet de l'appel a été produit ;

Elle indique qu'il en va de même tant du moyen tiré de la nullité de l'acte d'appel pour absence de la date et de l'heure d'audience puisque nonobstant cela , l'intimée a pu valablement comparaitre et faire valoir ses moyens de défense , que du moyen fondé sur la nullité pour défaut de conformité entre l'original de l'acte d'appel et la copie qui est indifférent quant à la validité de l'appel ;

Enfin, elle avance qu'en l'absence d'une ordonnance de déchéance du premier président de la Cour d'Appel, c'est sans fondement que son adversaire soutient qu'elle est déchue de son appel ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime que ledit appel est irrecevable ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société SODIREP a conclu ;
Qu'il y a lieu statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

A/ L'irrecevabilité pour numéro erroné du jugement attaqué dans l'acte d'appel

Considérant qu'il est mentionné dans l'acte d'appel, que la requérante interjette appel du jugement numéro 2640 rendu le 26/10/2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan, alors que le numéro de ce jugement est en réalité le numéro 2740/2017 du Registre Général;
Qu'il est dès lors constant qu'il y a erreur dans l'acte d'appel sur le numéro du jugement objet d'appel;
Considérant qu'en application des articles 15 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, et 162 alinéa 1er du code de procédure civile, l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'Appel la réformation de la décision rendue par une juridiction de première instance ;
Que cette décision est dans la présente cause, le jugement ayant pour numéro 2740 /2017 du Registre Général, rendue le 26/10/2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan et non le numéro 2640 ;
Considérant cependant, que s'il est mentionné dans l'acte d'appel que ce jugement a pour numéro 2640, il n'en demeure pas moins que c'est le seul jugement portant le N° 2740/2017 du RG qui a été rendu le 26/10/2017 par le tribunal de commerce d'Abidjan sur opposition dans l'affaire opposant les deux parties, lequel est produit par l'appe

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS TIMBRE FISCAL

Dans ces conditions, l'erreur commise dans l'acte d'appel se trouve réparée, de sorte que l'acte d'appel ne peut être annulé au regard des articles 33, 162 alinéa 1er, 164 et 165 du Code de procédure civile qui n'ont pas été prescrits à peine de nullité; Il y a donc lieu de rejeter ce moyen non pertinent ;

B/ La nullité de l'acte d'appel pour incohérence des dates de signification et d'ajournement

Considérant que l'acte d'appel mentionne qu'il a été signifié le 17 novembre 2017, et que la date d'ajournement est fixée au 23 mars 2017 à 8 heures ;
Considérant que la date de la signification de l'appel précède nécessairement celle de l'ajournement de l'audience au regard des articles 15 de l'Acte Uniforme susvisé et 164 du code de procédure civile;
Considérant que cette incohérence entre la date d'ajournement de l'audience et celle de la signification, n'a pas été préjudiciable à l'intimée dès lors que celle-ci était présente à l'audience et y a déposé ses écritures;
Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

C/ La nullité pour divergence de date d'ajournement de l'original et de la copie de l'acte d'appel

Considérant que sur l'original de l'acte d'appel, il est mentionné que la date d'ajournement est le 23 mars 2018, au lieu de 23 mars 2017 comme indique sur la copie remise à l'intimée ;
Considérant que la copie de l'acte d'appel est une reproduction intégrale qui doit être identique en tout point à l'original conformément aux dispositions de l'article 257 du code de procédure civile ;
Considérant cependant que ce texte n'a pas été prescrit à peine de nullité ;
Que l'intimée a pu se présenter à l'audience le 23 mars 2018, ce qui est la preuve que l'irrégularité commise dans la copie de l'exploit d'appel ne lui a pas été préjudiciable ,
Dès lors, ce moyen doit être rejeté également;

D/ La déchéance d'appel

Considérant qu'en vertu de l'article du l'article 172 du Code de procédure civile, la déchéance est prononcée par une ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel ;
Considérant que l'absence d'un tel acte, c'est en vain que l'intimée plaide ce moyen ;
Considérant en définitive qu'il y a lieu de déclarer le présent appel recevable ;

Au fond

A/ Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que force est de constater en l'espèce que l'appelante ne conteste pas sérieusement sa créance qui résulte du solde débiteur de son compte-client auprès de son fournisseur, la société SODIREP, des factures y relatives et des chèques qu'elle a émis, revenus impayés pour défaut de provision ;
Considérant l'existence de la créance réclamée est avérée et c'est à juste titre que tribunal a rejeté l'opposition de la société de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire dite CDBCI et l'a condamnée à payer la somme de 49..592.508 francs à la société SODIREP

B/ Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ;
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société Centre de Distribution de Boisson en Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement n°2740/17 rendu le 26 octobre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée;
L'en déboute ;
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;
Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier;

CPFH Plateau
Poste Comptable 8005

Droit Fixe 24.000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs .....
.....
Quittance n° 03397788 et .....
Enregistré le 31 DEC 2019 .....
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord. 689 / 2004 / 18

TIMBRE FISCAL 500 francs